

**Commune de Sixt-fer-à-cheval**  
**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)**  
**POUR L'INSTALLATION ET/ L'EXPLOITATION D'UN FIL NEIGE**  
**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**  
**(Valant acte d'engagement et CCP)**

**A. PREAMBULE**

La commune de Sixt-Fer-à-Cheval est située dans la vallée du Haut-Giffre, dans le département de la Haute-Savoie.

Elle s'étale de 700 à 3099 mètres, avec le Mont Buet comme point culminant.

La commune, station de montagne, est soumise à la loi montagne.

La commune est support d'une station qui compte à ce jour : 4 téléskis, propriétés communale et exploités par GMDS (convention de DSP avec une échéance à 27/01/2025) ainsi qu'un fil neige, propriété de l'ESF Samoens-Sixt et exploité par elle.

Deux télésièges sont installés sur la commune mais ne sont plus exploités.

L'espace fil neige / jardin d'enfant se situe à proximité immédiate de la zone de stationnement et bénéficie d'un accès facilité.

La STATION DE SIXT est typée « station familiale ». Elle est particulièrement adaptée aux skieurs débutants et de niveau moyen.

**A ce titre le fil neige permet de proposer un service adapté, de qualité et facile d'accès. Il constitue ainsi un équipement essentiel pour le bon fonctionnement et la cohérence du produit ski proposé sur la station.**

La commune de Sixt-Fer-à-Cheval souhaite confier l'exploitation du fil neige existant ou d'un fil neige à installer sur le même lieu, sur les parcelles cadastrées G 3018, G 5422 ; parcelles appartenant à un propriétaire privé. Elle a choisi pour ce faire le mode de la délégation de service public.

**B. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION FIL NEIGE**

Un fil neige est actuellement installé sur le site. Ce fil neige est propriété de l'ESF Samoens-Sixt. Le futur exploitant pourra soit exploiter le fil neige actuel soit faire installer un nouvel équipement répondant à des caractéristiques identiques, disposant d'une longueur d'environ 50 mètres.

Tous autres équipements, propriétés de l'ESF Samoens-Sixt, à ce jour installés sur le site, ne font pas partie de la présente délégation de service public.

Cette description sera complétée au gré des parties par un état des lieux complémentaire qui pourra être annexé à la présente convention.

Le délégataire accepte de prendre possession des lieux, sans exception ni réserve, déclarant les connaître parfaitement.

### C. CONTRAT DE CONCESSION

#### Article 1 : CONTRACTANT

Le, contractant unique, soussigné :

- M/Mme contractant personnellement
- la société

RCS :

Représentée par : dûment habilité(e),

Adresse : .

Code NAF : N° Siret :

TVA intracommunautaire :

les, cocontractants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées:

conjointes / solidaires les unes des autres \*

1er contractant :

Le, contractant unique, soussigné :

- M/Mme contractant personnellement
- la société

RCS :

Représentée par : dûment habilité(e),

Adresse : .

Code NAF : N° Siret :

TVA intracommunautaire :

2<sup>nd</sup> contractant:

Le, second contractant soussigné :

- M/Mme contractant personnellement
- la société

RCS :

Représentée par : dûment habilité(e),

Adresse : .

Code NAF :

N° Siret :

TVA intracommunautaire :

*Autres contractants : prévoir une annexe*

En cas de groupement conjoint, le mandataire est :

- conjoint
- solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

En cas de sous traitance, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants sont fixées par le DC4 (déclaration de sous traitance).

Le contractant unique ou les contractants, après avoir pris connaissance du présent document et de documents qui y sont mentionnés,

Après avoir produit toutes les attestations prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016.

**AFFIRMENT**, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles ils interviennent ne tombent sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 modifiée.

**S'ENGAGENT**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent document, à exécuter la mission aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA DSP ET OBJECTIFS A SATISFAIRE**

Afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé de poursuivre l'exploitation du fil neige de la Riolle ou d'installer un nouvel équipement similaire dans le cadre d'un contrat de gestion délégué de type concession.

Il convient donc de lancer une procédure de délégation de service public dans les conditions définies par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordonnance du

29 janvier 2016 n° 2016-65 et le décret du 1er février 2016 n° 2016-86 relatifs aux contrats de concession.

Le présent Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qui deviendra contrat de concession a pour objet de définir les conditions d'intervention du délégataire (concessionnaire) en charge de l'exploitation du fil neige de la Riolle ou d'un nouvel équipement similaire et de fixer les attentes de fonctionnement de l'activité.

Le délégataire déploie ses activités sur les parcelles cadastrées G 3018, G 5422 ; parcelles appartenant à un propriétaire privé et intégrées dans le périmètre soumis à servitude « domaine skiable » prévue par la Loi Montagne.

Le délégataire exploite l'installation « Fil neige » à ses risques et périls et renonce à tous recours liés à son exploitation à l'encontre de la commune.

Le délégataire déploie ses activités conformément aux objectifs poursuivis par la commune de Sixt-Fer-à-Cheval :

- Découverte, initiation du ski à destination des jeunes enfants ou des skieurs débutants dans un espace ludique, accompagné d'une prestation de cours de ski adaptée,
- Découverte d'un remonté pente de type fil neige ou assimilé dédié aux skieurs débutants,
- Déroulé de l'activité dans une zone sécurisée, privative et réservée aux seuls clients du délégataire.

Il s'engage à assurer la continuité du service rendu au public durant toute la période d'exploitation normale soit, à minima, du 1<sup>er</sup> jour des vacances scolaires de Noël (calendrier Française) jusqu'au dimanche du dernier week-end des vacances de février. Cette obligation de continuité s'entend sous réserve de conditions d'enneigement favorables et météorologiques ne risquant pas de mettre en péril ses clients.

Le délégataire a la possibilité de mettre en œuvre une ouverture des installations sur une période plus large que celle précédemment décrite. Il communique annuellement les jours et horaires d'ouverture et de fermeture des installations.

Le délégataire réserve les lieux, de façon exclusive, à la pratique de l'activité de jardin des neiges à destination des skieurs débutants, enfants ou adultes. Il est autorisé à installer sur le site des équipements annexes dont il sera seul responsable.

**Le délégataire devra favoriser la découverte et la pratique du ski pour les jeunes enfants. Pour ce faire il mettra en place des cours avec des horaires adaptés et ce tout au long de la saison.**

Seuls les clients du délégataire pourront accéder aux installations, sous réserve d'être accompagnés de leurs encadrants sportifs et dans le cadre de cours de ski.

Le cas échéant, les activités nouvelles non prévues au présent contrat devront être soumises à l'approbation préalable du délégant, au-moins 1 mois à l'avance.

### **Article 3 : DUREE**

La convention prend effet dès signature de la convention qui devra intervenir avant le 15/11/2022. pour se terminer au 30 avril 2025.

La convention peut être prolongée pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prorogation ne pourra alors excéder un an sauf dispositions spécifiques des textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

Le délégataire s'engage à exploiter et à entretenir en bon état de marche pendant toute la durée de la convention l'installation « fil neige ». Le cas échéant il assurera son remplacement.

Le délégataire s'engage à exploiter pendant toute la durée de la convention une installation de type fil neige conformément à sa destination, et ce à titre exclusif, conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- Le règlement d'exploitation particulier,
- Le Règlement de Police et ou les consignes de sa propre structure,
- Le Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

et d'une manière générale toutes les prescriptions relatives à son activité.

Le délégataire est en charge, pour l'appareil objet de la présente, de :

- L'exploitation et l'entretien courant,
- La maintenance,
- Les investissements.

Il s'engage notamment à assurer les missions légales administratives et techniques suivantes :

- Tenue d'un registre d'exploitation,
- Visite journalière (essai journalier des différentes sécurités),
- Déneigement, entretien de la zone et préparation des aires de départ et d'arrivée de la piste de montée,
- Arrêt de l'installation en cas de problème et dépannage dans les meilleurs délais avec information de la commune si la panne s'avère durer plus d'une journée,
- Mise en place de protections autour des gares motrice et retour,
- Mise en place et suivi d'un périmètre de protection (protection des utilisateurs par rapport aux autres skieurs) et de balisage autour de la zone de l'installation selon les règles en vigueur,
- Indication du personnel affecté à l'utilisation de l'installation,
- Formation de ces personnels pour les rendre apte à l'exploitation,
- Obtention et renouvellement des autorisations techniques d'exploiter délivrées par les services de l'Etat,
- Réalisation des contrôles réglementaires obligatoires, de l'entretien de tous les équipements de sécurité.

En cas d'accident il fera appel aux services de secours des pistes en poste sur le domaine skiable de la commune ou au service des secours publics,

Le délégataire satisfait aux charges diverses de gestion et d'exploitation de ses équipements :

- Alimentation en électricité,
- Impôts et taxes divers éventuels, notamment ceux inhérents à l'exercice par lui d'une activité professionnelle,

sans que cette liste soit limitative.

Dans le cadre des activités qui seront pratiquées sur le site, conformément à leur destination, le délégataire respectera l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit du travail, à la pratique et à l'enseignement d'une activité sportive.

Le délégataire devra s'assurer que son personnel dispose des aptitudes et compétences requises conformément à la législation, la réglementation et les bonnes pratiques.

Le délégataire qui sera nommé doit pouvoir justifier de références significatives en matière d'exploitation et de gestion d'un fil neige ou d'un équipement similaire.

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS FINANCIERES**

L'autorisation d'exploiter se fera sans contrepartie financière directe au bénéfice de l'autorité organisatrice.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ASSURANCES**

Le délégataire sera entièrement responsable de tous risques et accidents pouvant survenir au cours de l'exploitation. A ce titre il s'engage à contracter auprès d'un ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une police garantissant les risques "responsabilité civile" sans limitation du montant garantissant sa responsabilité vis-à-vis des tiers, des personnes transportées.

La commune ne pourra pas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir au cours de l'exploitation ou des dommages sur les biens visés au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE**

Les contrôles sur les remontées mécaniques sont imposés par la réglementation technique et de sécurité française.

Le « Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés » (STRMTG) est le service responsable du contrôle. Néanmoins, la commune, en qualité de délégant conserve la prérogative d'effectuer un contrôle régulier de l'exercice de la délégation de service public.

Un bilan de fonctionnement et de l'entretien des installations sera réalisé à l'issue de chaque exercice. Il sera remis à l'occasion d'une rencontre avec le délégant.

#### **Article 8 : CLAUSES DE REVISION**

La convention pourra être révisée, si les parties en conviennent, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles. Toutefois, aucune révision, aucun avenant, quel qu'en soit l'objet ne peut avoir pour effet de réviser la durée de la convention, sauf hypothèse prévue à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 : CESSION / SOUS LOCATION**

Le délégataire s'engage en outre à ne pas sous louer ou céder ses installations à un tiers, ni subroger quiconque dans l'exécution de sa convention sans l'accord exprès de la commune. Il s'interdit également l'exercice de toute activité étrangère à la vocation des lieux.

En cas de cession de parts au sein de la société délégataire, une information devra être transmise à la commune.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION**

L'autorité organisatrice pourra résilier unilatéralement avec un préavis de 1 an.

La convention prendra automatiquement fin au terme d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure de réparer le manquement aux obligations du présent contrat signifié par lettre recommandée avec accusé réception à l'initiative de l'autorité organisatrice, et restée infructueuse.

Si la sécurité générale était gravement compromise du fait de l'exploitation par le défaut d'entretien des équipements, matériels ou installations ou manquements graves aux règles de sécurité, le délai pour réparer le manquement serait ramené à 48 heures suivant réception de la mise en demeure.

## **ARTICLE 11 : DECHEANCE**

Dans tous les cas énoncés ci-dessous, il sera automatiquement mis fin à la convention dès réception d'un avis transmis par lettre recommandée avec accusé réception :

- Dans tous les cas de liquidation, dissolution, ouverture d'une procédure de règlement judiciaire prononcée à l'encontre du délégataire,
- Dans tous les cas de cession du bénéfice de la convention à un tiers, sans l'autorisation de l'autorité organisatrice,
- En cas de malversation ou de délit constaté par les juridictions compétentes,
- En cas d'interruption totale du service pendant plus de 21 jours, sauf cas de force majeure ou de grève

S'il est mis fin à la convention du fait de la déchéance du délégataire celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité pour résiliation anticipée.

## **ARTICLE 12 : FIN DU CONTRAT**

Le fil neige actuellement installé sur le site est propriété de l'ESF Samoens-Sixt qui en restera propriétaire à l'échéance de la convention.

Toutes nouvelles installations édifiées sur les lieux par le délégataire restent sa propriété.

A l'échéance de la convention, la commune se réserve la faculté d'exiger la remise des lieux en l'état initial avec retrait de l'ensemble des installations et matériels.